

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF	14 mars 2013	Ontario
FNB First Trust AlphaDEX <sup>MC</sup> dividendes canadiens plus	15 mars 2013	Ontario
FNB First Trust AlphaDEX <sup>MC</sup> dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEX <sup>MC</sup> revenu du secteur de l'énergie mondial plus (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEX <sup>MC</sup> dividendes américains plus (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)		
iShares All-Cap MSCI Emerging Markets Index ETF	13 mars 2013	Ontario
iShares MSCI EAFE Index ETF		
iShares S&P 500 Index ETF		
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	13 mars 2013	Colombie-Britannique
Supérieur Plus Corp.	13 mars 2013	Alberta
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	15 mars 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Brookfield Property Partners L.P.	18 mars 2013	Ontario
Corporation Canada Lithium	19 mars 2013	Ontario
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	15 mars 2013	Ontario
Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	18 mars 2013	Ontario
Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust	15 mars 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fédération des caisses Desjardins du Québec	15 mars 2013	Québec
Fonds COTE 100 EXCEL Fonds COTE 100 REA II (parts de	15 mars 2013	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
catégorie Ordinaire) Fonds COTE 100 Premier Fonds COTE 100 US Fonds COTE 100 Revenu Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes (parts de catégories Ordinaire et Gestion)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8, et X)	20 mars 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Capital Preservation Fund	13 mars 2013	Ontario
Catégorie nord-américaine de revenu mensuel « ALLEZ CANADA! » Canoe  Catégorie canadienne de l'énergie « ALLEZ CANADA! » Canoe  Catégorie de rendement élevé stratégique Canoe	15 mars 2013	Alberta
FNB Horizons Actif de revenu avantageux	15 mars 2013	Ontario
Fonds d'entreprise BMO Guardian	14 mars 2013	Ontario
Starlight U.S. Multi-Family Core Fund	13 mars 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	14 mars 2013	15 juin 2012
Banque de Montréal	19 mars 2013	18 mars 2011
Banque de Montréal	19 mars 2013	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	13 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	15 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	15 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 mars 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	12 mars 2013	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	19 mars 2013	28 avril 2011
La Banque Toronto-Dominion	15 mars 2013	11 juin 2012
Nemaska Lithium Inc.	14 mars 2013	4 mars 2013
Pembina Pipeline Corporation	14 mars 2013	22 février 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande déposée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 février 2013 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« convention de vente » : la convention de vente au cours du marché à être conclue entre l'émetteur et le placeur pour compte à l'égard de placements au cours du marché;

« déclaration d'inscription F-10 » : la déclaration d'inscription américaine sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC conformément aux règles du régime d'information multinational américain le 25 mai 2012, telle qu'amendée le 8 juin 2012, comprenant le prospectus préalable canadien avec tout changement ou modification permis ou requis par la déclaration d'inscription américaine et les règles et règlements de la SEC;

« dispense de l'obligation de transmettre le prospectus » : la dispense de l'obligation énoncée à l'article 29 de la Loi et à l'article 6.7 du Règlement 44-102, selon laquelle le ou les suppléments de prospectus préalable doivent être envoyés aux souscripteurs des titres, ou leur être transmis, avec le prospectus préalable de base;

« dispenses demandées » : la dispense de l'obligation de transmettre le prospectus et la dispense des obligations relatives au prospectus;

« dispense des obligations relatives au prospectus » : la dispense de l'obligation d'inclure dans un supplément de prospectus : i) une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'Annexe A du Règlement 44-102 en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3) du Règlement 44 102 et ii) la mention concernant les droits de résolution et sanctions civiles en la forme prescrite sous la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;

« EDGAR » : le système électronique de données utilisé pour déposer des documents auprès de la SEC;

« NASDAQ » : le NASDAQ Stock Market;

« placement au cours du marché » : le placement au cours du marché que l'émetteur entend effectuer uniquement aux États-Unis sur le NASDAQ et visant un maximum de 2 500 000 actions ordinaires;

« placeur pour compte » : MLV & Co. LLC, devant agir en qualité de placeur pour compte pour le placement au cours du marché;

« prospectus préalable canadien » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 8 juin 2012 et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada, ainsi que tout document qui y est intégré par renvoi ou modification s'y rapportant;

« SEDAR » : le système électronique de données utilisé pour déposer des documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« supplément américain » : le supplément canadien, avec tout changement ou modification permis ou requis par la déclaration d'inscription F-10 et les règles et règlements de la SEC;

« supplément canadien » : un supplément de prospectus relatif au prospectus préalable canadien à l'égard du placement au cours du marché, lequel sera préparé conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières;

« suppléments » : le supplément américain et le supplément canadien;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 26 février 2013 en faveur de Gilles Leclerc, directeur principal du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 28 février 2013 au 8 mars 2013 inclusivement.

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

#### *L'émetteur*

1. L'émetteur est constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions L.R.C. 1985, c. C-44, et son siège social est situé à Québec (Québec).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et un émetteur privé étranger au sens de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.
3. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote du NASDAQ et de la TSX.
4. Au cours de la période de trois mois terminée le 1er janvier 2013, approximativement 96 % du volume des opérations sur les actions ordinaires a eu lieu sur le NASDAQ et approximativement 4 % sur la TSX.
5. Au 31 janvier 2013, 25 329 288 actions ordinaires étaient émises et en circulation. En se fondant sur le cours de clôture des actions ordinaires de 2,83 \$ le 31 janvier 2013 sur la TSX, la capitalisation boursière de l'émetteur s'élevait à 71,7 millions \$.
6. L'émetteur n'est pas en défaut de la législation canadienne en valeurs mobilières.

#### *Le placeur pour compte*

7. Le placeur pour compte est inscrit aux États-Unis à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de la Financial Industry Regulatory Authority, mais n'est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada.
8. Aucun courtier en valeurs mobilières inscrit dans un territoire du Canada ne participe ni ne participera directement ou indirectement au placement au cours du marché.

#### *Placement au cours du marché*

9. L'émetteur a déposé le prospectus préalable canadien auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada et la déclaration d'inscription F-10 auprès de la SEC.
10. La convention de vente sera déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada sur SEDAR et auprès de la SEC sur EDGAR.
11. Le placement au cours du marché sera réalisé au moyen d'une méthode connue sous le nom de « placement au cours du marché », tel que prévu dans le Règlement 44-102. Le placeur pour compte agira à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans le cadre du placement des actions ordinaires sur le NASDAQ et sera l'unique entité qui recevra une commission de placement relativement à ce placement.
12. L'émetteur déposera le supplément canadien auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada sur SEDAR et le supplément américain auprès de la SEC sur EDGAR. De plus, l'émetteur publiera un communiqué de presse annonçant que le prospectus préalable canadien et le supplément canadien ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province

du Canada sur SEDAR et que la déclaration d'inscription F-10 et le supplément américain ont été déposés auprès de la SEC sur EDGAR. En outre, il précisera à quel endroit et de quelle manière des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus. Une copie du communiqué sera affichée sur le site Web de l'émetteur.

13. Tout placement d'actions ordinaires par l'émetteur dans le cadre du placement au cours du marché sera effectué conformément à la convention de vente, au moyen des suppléments, lesquels seront déposés de façon concomitante sur SEDAR et EDGAR. La valeur marchande des actions ordinaires ainsi placées ne dépassera pas 10 % de la valeur marchande globale des actions ordinaires émises et en circulation, calculée conformément à la partie 9 du Règlement 44-102.
14. La convention de vente prévoira entre autres que ni le placeur pour compte, ni l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales ne peut effectuer i) une vente à découvert d'un titre de l'émetteur ou ii) une vente d'un titre de l'émetteur dont le placeur pour compte n'est pas propriétaire ou une vente qui est menée à bien par la livraison d'un titre de l'émetteur emprunté par le placeur pour compte ou pour son compte. La convention de vente prévoira également que ni le placeur pour compte, ni l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales ne peuvent faire de transaction pour leur compte (ou celui des membres du groupe ou des filiales).
15. Si, après la remise par l'émetteur d'un avis de vente au placeur pour compte, la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis, compte tenu des ventes antérieures, constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur suspendra les ventes aux termes de la convention de vente soit i) jusqu'à ce qu'il dépose une déclaration de changement important ou une modification relative au prospectus préalable canadien ou ii) jusqu'à ce que les circonstances évoluent de sorte que la vente ne constitue plus un fait important ou un changement important.
16. Pour déterminer si la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis de vente constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur prendra en considération un certain nombre de facteurs, notamment les suivants : i) les paramètres de l'avis de vente, y compris le nombre d'actions ordinaires devant être vendues et les restrictions que l'émetteur peut imposer relativement au prix ou au délai; ii) le pourcentage d'actions ordinaires en circulation que représente le nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis; iii) le volume d'opérations et la volatilité des actions ordinaires; iv) les faits récemment survenus dans l'entreprise, les affaires internes et la structure du capital de l'émetteur; et v) la conjoncture du marché à ce moment-là.
17. Le placeur pour compte surveillera étroitement la réaction du marché aux opérations effectuées dans le cadre du placement au cours du marché afin d'évaluer l'effet éventuel des opérations futures sur le marché. Le placeur pour compte possède l'expérience et les compétences requises en gestion des ordres de vente pour limiter la pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires sur le NASDAQ. S'il est d'avis que la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans un avis de vente remis par l'émetteur au placeur pour compte pourrait avoir un effet important sur le cours des actions ordinaires, le placeur pour compte recommandera de ne pas effectuer l'opération à ce moment-là. Il est dans l'intérêt de l'émetteur et du placeur pour compte de réduire au minimum l'impact du placement au cours du marché sur le cours des actions ordinaires.
18. La convention de vente devra également stipuler que, chaque fois qu'une vente d'actions ordinaires sera effectuée dans le cadre du placement au cours du marché, l'émetteur fera une déclaration au placeur pour compte selon laquelle le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à l'émetteur et aux actions ordinaires faisant l'objet du placement. Ainsi, l'émetteur ne pourra réaliser de ventes dans le cadre du placement au cours du marché s'il est en possession d'information non communiquée publiquement qui pourrait constituer un fait important ou un changement important à l'égard des actions ordinaires.
19. L'émetteur, ses initiés et le placeur pour compte sont et seront, au cours de la durée du placement au cours du marché, assujettis à la législation canadienne en valeurs mobilières et à la législation

fédérale américaine en valeurs mobilières applicables qui interdisent la négociation des titres de l'émetteur s'ils sont en possession d'informations privilégiées ou d'informations importantes et encore inconnues du public.

20. Le NASDAQ n'a pas imposé, et l'émetteur ne s'attend pas à ce qu'il impose, de conditions relativement à l'inscription d'actions ordinaires additionnelles pouvant être émises dans le cadre du placement au cours du marché.

#### *Obligation de transmettre le prospectus*

21. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, un courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement est tenu de transmettre au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications.

22. La transmission d'un prospectus n'est pas possible dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque le courtier effectuant l'opération ne connaît pas l'identité des souscripteurs.

23. Même si les souscripteurs ne recevront pas le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments, ces documents seront déposés et facilement accessibles par tous les souscripteurs sur SEDAR ou EDGAR, selon le cas.

24. La dispense de l'obligation de transmettre le prospectus n'aura aucune incidence sur la responsabilité civile de l'émetteur ou du placeur pour compte (et d'autres personnes) à l'égard de la communication d'informations fausses ou trompeuses dans un prospectus aux termes des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières.

#### *Droit de résolution*

25. Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, une convention d'achat ne lie pas le souscripteur ou l'acquéreur si le courtier reçoit, dans les deux jours suivant la réception du prospectus par le souscripteur ou l'acquéreur, un avis écrit suivant lequel le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas l'intention d'être lié par la convention d'achat.

26. Le droit de résolution décrit au paragraphe précédent ne pourra être exercé dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments ne seront pas transmis aux souscripteurs et acquéreurs.

#### *Droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus*

27. Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, un souscripteur ou acquéreur a le droit de demander la nullité du contrat, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus.

28. Le droit d'action pour non-transmission décrit au paragraphe précédent ne pourra être exercé dans le contexte du placement au cours du marché puisque le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments ne seront pas transmis aux souscripteurs et acquéreurs.

#### *Information sur les titres placés dans le cadre du placement au cours du marché*

29. L'émetteur communiquera dans le cours normal des affaires le nombre et le prix moyen des actions ordinaires placées dans le cadre du placement au cours du marché ainsi que le produit brut, la commission versée et le produit net dans ses états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion connexes qu'il dépose sur SEDAR et sur EDGAR.

30. L'émetteur remettra à l'Autorité, sur demande, une déclaration indiquant le nombre et le prix moyen des actions ordinaires qu'il aura placées aux termes du placement au cours du marché, ainsi que le produit brut, la commission versée et le produit net en ce qui concerne les ventes réalisées pendant les mois visés par la demande.

*Obligations relatives au prospectus*

31. La dispense des obligations relatives au prospectus est requise parce que les placements auront lieu à une date ultérieure aux suppléments. En conséquence, l'émetteur inclura dans le supplément canadien se rapportant au placement au cours du marché l'attestation prospective de l'émetteur qui suit :

« Le prospectus simplifié, avec le présent supplément et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus à la date du placement des titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. »

32. La dispense des obligations relatives au prospectus est également requise afin d'indiquer que l'émetteur est dispensé de l'obligation de transmettre le prospectus préalable canadien. En conséquence, l'émetteur inclura dans le supplément canadien, à la place de la mention prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières, la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada (les « territoires ») confère à l'acquéreur ou au souscripteur un droit de résolution et le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Toutefois, l'acquéreur ou le souscripteur d'actions ordinaires dans le cadre du placement au cours du marché de l'émetteur ne jouit pas de ces droits parce que le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus relatifs aux actions ordinaires acquises ou souscrites ne seront pas transmis, comme le permet la décision datée du 28 février 2013 qui a été accordée par l'Autorité des marchés financiers du Québec (la « décision »).

En outre, dans les territoires, la législation en valeurs mobilières confère à l'acquéreur ou au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications renferment des informations fausses ou trompeuses. Ce droit doit être exercé dans des délais déterminés. La non-transmission du prospectus préalable et du présent supplément de prospectus et la décision susmentionnée n'auront aucune incidence sur la portée de ce droit de l'acquéreur ou du souscripteur d'actions ordinaires à l'encontre de l'émetteur ou du placeur dans le cadre du placement au cours du marché de l'émetteur aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires.

On se rapportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et de la décision et on consultera éventuellement un avocat. »

33. La mention modifiée des droits de l'acquéreur ou du souscripteur énoncée au paragraphe précédent remplacera la mention des droits de l'acquéreur ou du souscripteur contenue dans le prospectus préalable canadien en ce qui concerne le placement au cours du marché.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense de l'obligation de transmettre le prospectus, les déclarations énoncées aux paragraphes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 sont respectées;
2. en ce qui concerne la dispense des obligations relatives au prospectus, l'information dont il est question aux paragraphes 29, 30, 31 et 32 est fournie.

Fait à Montréal, le 28 février 2013.

Gilles Leclerc  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2013-SMV-0020

## Vinci S.A.

Le 6 mars 2013

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Vinci S.A. (le « déposant »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations visées :
    - i) sur les parts (les « parts classiques principales ») de Castor International (le « Fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
    - ii) sur les parts (les « parts classiques temporaires » et, avec les parts classiques principales, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Castor International Relais 2013 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-après), cette opération appelée la « fusion » décrite ci-après (le terme « Fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le Fonds classique principal);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires du dépôt, de même qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « employés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « participants canadiens »);

b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au groupe VINCI (tel que ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à la société de gestion (tel que ce terme est défini ci-après) à l'égard :

a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;

b) des opérations sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « autres territoires de placement » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés ») pour les employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) et

des sociétés membres du même groupe que le déposant qui y participent, y compris les sociétés membres du même groupe que le déposant qui ont des employés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que le déposant, le « groupe VINCI »), y compris Société Terre Armée Ltée, Freyssinet Canada Limitée, BA Blacktop Ltd., Construction DJL inc., Janin Atlas Inc., Geopac Inc., Northern Valet Inc., Services Vinci Park (Canada) Inc., Agra Fondations Limitée, Carmacks Group Ltd. et Bermingham Foundation Solution Limited. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. La majorité des employés du groupe VINCI au Canada réside au Québec.

3. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le programme d'actionnariat des employés implique un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du groupe VINCI pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères minimaux d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal ont été élaborés en vue de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des employés du déposant. Ni le Fonds classique temporaire ni le Fonds classique principal n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
7. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont des FCPE français. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
8. Aux termes du programme d'actionnariat des employés :
  - a) Les participants canadiens souscriront à des parts classiques temporaires et le Fonds classique temporaire souscrira à des actions pour le compte des participants canadiens, à même leur cotisation, à un prix de souscription qui correspond à la moyenne arithmétique du cours d'ouverture de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le président du conseil et chef de la direction du déposant, agissant sur délégation du conseil d'administration du déposant (le « prix de souscription »).
  - b) Au départ, les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires représentant la souscription d'actions.
  - c) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre de la formule classique seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »).

- d) Les parts seront assujetties à une période de blocage d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par les règles du Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI (comme une libération lors d'un décès, d'une l'invalidité ou d'une cessation d'emploi) et adoptées aux termes du programme d'actionnariat des employés.
- e) Tout dividende versé sur les actions détenues dans le Fonds classique sera versé à ce dernier et sera utilisé afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, les règlements du Fonds classique prévoient que de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
- f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions détenues par le Fonds classique ou ii) continuer de détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment détenues par le Fonds classique.
- g) De plus, le programme d'actionnariat des employés prévoit que le déposant attribuera aux participants canadiens un droit conditionnel de recevoir des actions supplémentaires à la fin de la période de blocage, sans frais (les « actions données en prime »). Le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

<i>Souscription du participant canadien</i>	<i>Ratio de correspondance</i>
1 à 40 actions	1 action donnée en prime pour chaque action souscrite
60 actions suivantes (c.-à-d. de la 41e à la 100e action souscrite)	1 action donnée en prime par tranche de deux actions souscrite
Toute action supplémentaire à compter de la 101e action souscrite	Aucune action donnée en prime supplémentaire

- h) Selon le tableau de correspondance, un participant canadien qui a souscrit 100 actions ou plus recevrait un maximum de 70 actions données en prime. Le droit de recevoir des actions données en prime est assujéti à la condition selon laquelle le participant canadien est à l'emploi d'un membre du Groupe VINCI à la fin de la période de blocage et détient les parts jusque-là (sous réserve de certaines exceptions). Si ces conditions sont respectées, les actions données en prime seront livrées directement au participant canadien ou au Fonds classique pour le compte du participant canadien (auquel cas des parts supplémentaires seront émises au participant canadien), ou vendues à la demande du participant canadien. Les actions données en prime peuvent également être livrées plus tôt à la suite du décès ou de l'invalidité du participant canadien.
- i) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévues par le droit français, un participant canadien peut demander le rachat de parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions détenues par le Fonds classique. Sous réserve de certaines exceptions, le participant canadien perdra son droit aux actions données en prime.
9. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement d'actions et peut comprendre, à l'occasion, des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions, tel qu'il est décrit ci-dessus et des espèces ou quasi-espèces lorsqu'elles sont en attente d'être investies dans les actions ou aux fins de rachats de parts.

10. Le gestionnaire du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal, AMUNDI (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
11. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et au Fonds classique sont limitées à la souscription d'actions et à la vente de ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat, ainsi qu'à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
12. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques du Fonds classique. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire, en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant les FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
13. Les entités faisant partie du Groupe VINCI, le Fonds classique et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant respectif de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'investissements dans les actions ou les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat de leurs parts.
14. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
15. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste tenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds classique temporaire et au Fonds classique principal d'exercer les droits relatifs aux actions détenues dans leurs portefeuilles respectifs.
16. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
17. Le montant total pouvant être investi par un employé canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2013. La valeur des actions données en prime n'est pas comprise dans ce calcul.
18. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se créer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse.
19. Les employés canadiens pourraient demander et les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat des parts à la fin de la période de blocage. Les employés canadiens seront informés de leur droit de demander des exemplaires du Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et

des règlements du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal par l'entremise de leur service des ressources humaines. Ils peuvent également accéder aux documents d'information continue du déposant par l'intermédiaire du site Internet public du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de la formule classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

20. Il y a environ 2 877 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside au Québec. Moins de 2 % des employés admissibles résident au Canada.

21. Ni le Fonds classique ni aucune entité faisant partie du Groupe VINCI ne sont en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. À la connaissance du déposant, la société de gestion ne contrevient pas à la législation ou à la législation en valeurs mobilières des autres territoires du dépôt.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

1. l'émetteur du titre :
  - a) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
  - b) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
2. à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
  - a) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
  - b) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, de titres de la catégorie ou de la série;
3. la première opération visée est effectuée :
  - a) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
  - b) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

Gilles Leclerc  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0035

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Amazon.com, Inc.	2012-11-29	Billets	29 562 136 \$	1	16	2.3
Anheuser-Busch InBev Finance Inc.	2013-01-25	Billets	1 192 776 000 \$	9	71	2.3
Anthem Resources Incorporated	2012-12-24	2 915 000 d'actions ordinaires accréditives 1 457 500 bons de souscription d'actions	408 100 \$	2	16	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ArcelorMittal	2013-01-16	Billets	2 955 000 \$	1	1	2.3
Aveo Pharmaceuticals, Inc.	2013-01-23	1 200 000 d'actions ordinaires	8 988 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-01-24	Billets de séries 191	10 026 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-01-24	Billets de séries 192	10 026 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-01-29	Billets de séries 194	10 029 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-01-30	Billets de séries 195	10 033 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-02-06	Billets de séries 196	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-01-29	600 000 titres de séries 7	60 000 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2013-02-08	20 000 titres de séries 72	2 004 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2013-02-08	58 350 titres de séries 1	5 846 670 \$	1	0	2.3
Bayfield Sources Limited Partnership	2012-12-28	22 600 unités	22 600 000 \$	3	45	2.3 / 2.10
BCGold Corp.	2012-12-28	4 570 234 unités	342 757 \$	1	23	2.3
BlackRock Metals Inc.	2012-11-30	1 918 unités accréditives	1 918 000 \$	93	0	2.3
BP LP	2013-01-09	Obligations garanties de premier rang	525 000 000 \$	5	20	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2013-01-15	16 250 unités	130 000 \$	2	0	2.3
CCO Holdings, LLC et CCO Holdings Capital Corp.	2012-12-17	Billets	13 039 325 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CO2 Solutions Inc.	2013-01-07	500 000 actions ordinaires	100 000 \$	0	2	2.14
Colt Resources Inc.	2013-01-07	6 000 000 d'actions ordinaires	2 700 000 \$	0	1	2.3
Comcast Corporation	2013-01-08	Billets	60 619 371 \$	2	3	2.3
Corporation Éléments Critiques	2013-01-07	1 000 000 d'actions ordinaires	250 000 \$	0	3	2.13
Corporation Minière Rocmec Inc.	2013-01-24	284 687 actions ordinaires	31 316 \$	11	0	2.14
Corporation Minière Rocmec Inc.	2013-01-24	2 débetures	1 500 000 \$	1	0	2.10
Crown Americas LLC et Crown Americas Capital Corp. IV	2013-01-03 et 2013-01-09	Billets	22 661 900 \$	1	2	2.3
CyrusOne Inc.	2013-01-24	160 300 actions ordinaires	3 053 619 \$	3	3	2.3
Daimler Canada Finance Inc.	2013-01-16	Billets	100 000 000 \$	3	5	2.3
Duke Realty Corporation	2013-01-15	15 000 actions ordinaires	210 309 \$	1	1	2.3
Exploration Knick inc.	2013-01-18	500 000 actions ordinaires	25 000 \$	1	0	2.13
Fancamp Exploration Ltd.	2013-01-15	100 000 actions ordinaires	10 500 \$	3	0	2.13
Fancamp Exploration Ltd.	2013-01-15	100 000 actions ordinaires	10 500 \$	2	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Focus Graphite Inc.	2013-01-31	3 300 000 d'actions accréditives	3 003 000 \$	22	0	2.3
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2013-01-09	330 000 parts de catégorie A	3 300 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2013-01-28	400 000 parts de catégorie A	4 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital s.e.c.	2013-01-09	750 000 parts de catégorie A	7 500 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital s.e.c.	2013-01-11	300 000 parts de catégorie A	3 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital s.e.c.	2013-01-18	130 000 parts de catégorie A	1 300 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital s.e.c.	2013-01-29	120 000 parts de catégorie A	1 200 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital s.e.c.	2013-02-04	330 000 parts de catégorie A	3 300 000 \$	1	0	2.3
Ginguro Exploration Inc.	2012-12-21	5 250 000 unités accréditives et 2 000 000 unités	725 000 \$	1	8	2.3
GLP J-Reit	2012-12-21	2 816 unités	2 013 806 \$	1	8	2.3
Greenlight Capital Offshore (Gold), Ltd.	2012-04-01	200,02 actions	1 996 000 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Greenlight Capital Offshore, Ltd.	2012-04-01	20 actions	1 995 800 \$	1	0	2.3
Harbour First Mortgage Investment Trust	2013-01-11	72 125 parts de fiducie	7 212 500 \$	17	115	2.3
Input Capital Corp.	2013-01-07	Actions ordinaires de catégorie A	685 000 \$	3	11	2.3
Lakeside Minerals Inc.	2012-12-27	1 270 000 d'actions ordinaires	63 000 \$	9	2	2.3
Liquid Nutrition Group Inc.	2013-01-17	95 714 actions ordinaires	68 800 \$	1	2	2.3
Location de camion Penske Canada Inc.	2013-02-01	Billets	374 576 250 \$	7	36	2.3
MGold Ressources Inc.	2013-01-14	800 000 actions ordinaires	40 000 \$	1	0	2.14
Norwegian Cruise Line	2013-01-24	1 000 actions ordinaires	19 049 \$	1	0	2.3
Noveko International inc.	2013-01-28	1 566 667 unités	188 000 \$	3	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Phoenix Capital Fund - US, A Mutual Fund Trust	2013-01-07, 2013-01-08, 2013-01-09	62 800 parts de fiducie de catégorie A	314 000 \$	2	13	2.9
Phoenix Capital Fund – US, A Mutual Fund Trust	2013-01-30, 2013-02-01, 2013-02-04, 2013-02-05, 2013-02-07, 2013-02-08	91 040 parts de fiducie de catégorie A	455 200 \$	2	14	2.9
Q-BLK Strategic Partners, Inc.	2012-05-01	163.724 actions	161 088 \$	1	0	2.10
QIP, Ltd.	2012-01-03	52.96 actions	53 437 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Reservoir Capital Corp.	2013-02-05	2 150 000 unités	215 000 \$	1	9	2.3
Ressources Géoméga Inc.	2013-01-21	1 000 000 d'actions ordinaires	315 000 \$	0	1	2.12
Ressources Majescor Inc.	2013-01-18	2 500 000 unités	225 000 \$	0	1	2.10
Sabre Metals Inc.	2013-01-29	945 000 actions ordinaires	472 500 \$	1	13	2.3
SecureCare Investments Inc.	2013-01-21 2013-01-28	157.5 parts de séries A, 141 de séries B, 20 de séries C, 44.5 de séries D, 145 de séries E et 193.2 de séries F	701 200 \$	9	21	2.9
SecureCare Investments Inc.	2013-02-04 2013-02-11	73 parts de séries A, 7 de séries B, 200 de séries C, 280.1 de séries D, 184 de séries E et 149.2 de séries F	893 300 \$	5	31	2.9
Silver Pursuit Resources Ltd.	2013-01-11	542,547 unités	54 255 \$	1	3	2.3
Silver Standard Resources Inc.	2013-01-16	Billets	246 250 000 \$	1	218	2.3
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2013-01-15	151 030 unités	1 661 330 \$	2	5	2.3 / 2.10
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2013-02-01	825 269.000 unités	8 029 180 \$	2	86	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Southern Pacific Resources Corp.	2013-01-25	Billets	261 180 000 \$	5	153	2.3
Spylogics International Corp.	2013-01-30	20 254 000 unités	1 012 700 \$	3	30	2.3
Spy Hill Power L.P.	2013-01-21	Obligations de séries A	156 307 815 \$	13	13	2.3
Taggart Capital Corp.	2013-01-29	1 587 302 actions ordinaires	250 000 \$	2	0	2.3
TerraX Minerals Inc.	2013-01-21	3 710 000 unités	259 700 \$	5	15	2.3 / 2.5
Trans-América Génétique S.E.C.	2012-04-13	5 parts de société en commandite	10 000 \$	0	1	2.3
TransForce Inc.	2013-02-01	1 000 000 bons de souscription d'action ordinaire	n/d	0	1	2.3
TransGaming Inc.	2013-01-17	3 769 500 unités	301 560 \$	19	0	2.3
Trez Capital Limited Partnership	2012-08-29 et 2012-08-30	Placement hypothécaire syndiqué	215 969 \$	1	1	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-01-07 au 2013-01-10	Certificats	2 677 073 \$	3	11	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-01-15 au 2013-01-18	28 certificats	10 789 133 \$	13	15	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-01-21 au 2013-01-25	54 certificats	20 328 707 \$	21	33	2.3
ViXS Systems Inc.	2013-02-07	Bons de souscription	4 000 000 \$	1	3	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
VVC Exploration Corporation	2013-01-24	19 170 000 unités	958 500 \$	24	33	2.3
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-01-24	399 630 actions ordinaires de catégorie B	3 996 300 \$	35	129	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-01-31	58 163 actions ordinaires de catégorie B	581 630 \$	1	20	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-02-07	67 316 actions ordinaires de catégorie B	673 160 \$	2	28	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton AZ Coolidge Landing LP	2013-01-24	387 697 parts de société en commandite	3 876 582 \$	2	11	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing LP	2013-01-31	92 239 parts de société en commandite	955 247 \$	1	8	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing LP	2013-02-07	74 545 unités	742 915 \$	2	2	2.9
Walton CA Highland Falls Investment Corporation	2013-01-31	113,858 actions ordinaires de catégorie B et d'obligations	4 554 320 \$	7	175	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton CA Highland Falls Investment Corporation	2013-02-07	34,081 actions ordinaires de catégorie B et d'obligations	1 363 240 \$	1	43	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton CA Highland Falls LP	2013-01-24	20,968 parts de société en commandite	524 148 \$	1	18	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton CA Highland Falls LP	2013-02-07	11 700 unités de catégorie A et 34 791 unités de catégorie B	1 158 323 \$	1	14	2.3 / 2.9
Walton NC Concord Investment Corporation	2013-01-17	19 548 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	195 480 \$	2	10	2.3 / 2.9
Walton NC Concord Investment Corporation	2013-01-31	71,061 actions ordinaires de catégorie B	710 610 \$	4	29	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton NC Concord LP	2013-01-17	27 021 parts de société en commandite	266 481 \$	1	3	2.9
Walton NC Dutchman's Creek Investment Corporation	2013-01-31	29,553 actions ordinaires de catégorie B	295 530 \$	3	10	2.3 / 2.9
Walton NC Dutchman's Creek Investment Corporation	2013-02-07	37 732 actions ordinaires	377 320 \$	2	13	2.3 / 2.9
Walton NC Dutchman's Creek LP	2013-01-31	33,764 parts de société en commandite	338 653 \$	1	3	2.9
Walton NC Dutchman's Creek LP	2013-02-07	44 860 unités	447 075 \$	1	3	2.9
Walton NC Dutchman's Creek Investment Corporation	2013-01-17	322 612 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	3 226 120 \$	21	132	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton NC Dutchman's Creek LP	2013-01-17	300 164 parts de société en commandite	2 960 217 \$	1	3	2.3 / 2.9
Walton U.S. Dollar Income 1 Corporation	2013-01-24	Obligations	314 489 \$	1	18	2.3 / 2.9
Wells Enterprises, Inc.	2013-01-18	Billets	23 815 880 \$	3	12	2.3
Woodbourne Canada Partners (CA), LP	2012-07-24 2012-08-15	Intérêts de société en commandites	77 542 442 \$	1	6	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BNC GA Fonds Crédit Dislocation S.E.C.	2012-02-10, 2012-07-03	7 335 573,89 parts	72 392 800 \$	2	0	2.3
Echo Point International Growth Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	352 090,49 parts	3 970 825 \$	2	0	2.3
Emerging Markets Equity – Canada Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 617 123,35 parts	261 134 891 \$	1	4	2.10 / 2.19
FAM Registered Balanced Fund	2012-01-06 au 2012-12-31	388 149,27	40 475 738 \$	2	139	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'Arbitrage Amethyste	2012-01-31 au 2012-12-31	4 575 723,85 parts	23 790 113 \$	25	3	2.3
Fonds d'Obligations Casgrain S.E.C.	2012-01-01 au 2012-08-01	120 762,93 parts	18 000 000 \$	4	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'Obligations Innocap Casgrain	2012-03-29, 2012-03-30	3 150 010 parts	31 500 100 \$	5	0	2.3
Fonds d'Opportunités Canadiennes HRS, S.E.C.	2012-06-30, 2012-09-30	1 909,33 parts	23 664,04 \$	2	0	2.3 / 2.10
Fonds de Produits de Base Innocap Akira	2012-11-13, 2012-11-14, 2012-12-03	2 517 423,60 parts	25 174 916 \$	3	0	2.3
Fonds Hexavest AATG	2012-01-01 au 2012-12-03	166 087,12 parts	2 595 343 \$	2	0	2.3
Fonds Innocap Sigma Alpha GM+	2012-03-29, 2012-03-30	2 650 010 parts	26 500 100 \$	2	0	2.3
Fonds Stratégique à Rendement Absolu HRS 2, S.E.C.	2012-05-31, 2012-11-30	130 015,95 parts	13 001 594 \$	1	0	2.3 / 2.10
Fonds Stratégique à Rendement Absolu HRS, S.E.C.	2012-03-31 au 2012-11-30	400 254,16 parts	40 025 000 \$	4	0	2.3 / 2.10
GE Asset Management Canada Fund – Canadian Equity	2012-02-21 au 2012-12-31	8 529 250,83 parts	98 510 300 \$	8	20	2.3
GE Asset Management Canada Fund – Emerging Equity	2012-12-31	313 165,33 parts	2 536 639 \$	1	0	2.3
GE Asset Management Canada Fund II – Canadian Equity	2012-01-04 au 2012-12-31	5 916 033,28 parts	62 760 140 \$	13	128	2.3
Global Intrepid – Canada Fund	2012-01-01- au 2012-12-31	1 012 823,70 parts	92 024 707 \$	1	14	2.19
HRS Diversified Fund PCC Limited	2012-12-31	Actions	1 500 000 \$	3	0	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Integra Conservative Allocation Fund	2012-02-28	1 393,62 parts	16 594 \$	1	1	2.3
Integra Strategic Allocation Fund	2012-09-18	3 043,67 parts	39 541 \$	1	3	2.3
Jones Collombin Balanced Fund	2012-01-12 au 2012-12-31	149 307,96 parts	1 865 962 \$	4	29	2.3
KCS Great White North Fund	2012-02-01 au 2012-08-01	21 704 ,72 parts	220 000 \$	1	7	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Barclays Bank PLC

Vu la demande présentée par Barclays Bank PLC (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mars 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le formulaire américain 20-F de l'émetteur portant sur l'exercice se terminant le 31 décembre 2012, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 28 avril 2011 qui vise le placement d'un montant en capital global de 21 000 000 000 \$ US en billets à moyen terme non convertibles, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : tout supplément de fixation du prix relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. l'émetteur a obtenu la dispense 2011-SMV-0017, en vertu de laquelle il est dispensé d'établir une version française des annexes au document visé qui sont exigées en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
7. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec ont été traduits.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 17 avril 2013;
2. que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 17 avril 2013.

Fait à Montréal, le 15 mars 2013.

Benoit Dionne  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0043

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».